

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/SR/IG

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

REGLEMENTATION

**DES TERRASSES COUVERTES - NON COUVERTES & ETALAGES
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

Modification de l'arrêté n°1373 du 28/11/2011

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6
Vu l'article R. 601-5 du Code Pénal,
Vu notre arrêté n° 92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n° 1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes et étalages sur l'ensemble de la commune,
Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal du 21 décembre 2009 instaurant de nouvelles catégories et zones dans la tarification des terrasses couvertes et non couvertes pour l'année 2010,
Vu les décisions municipales annuelles réactualisant les redevances applicables aux occupations du Domaine Public Communal pour chaque année concernée,
Considérant que pour autoriser les exploitants de commerces à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer leur activité professionnelle, il est nécessaire de modifier les réglementations antérieures applicables en matière d'ODP des terrasses, couvertes non couvertes et étalages.
Considérant qu'il convient de définir et de réglementer les conditions d'implantation et de fonctionnement des terrasses autorisées pour les commerces auxquels cette occupation est autorisée,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – L'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes, non couvertes et étalages, est modifié comme suit.

ARTICLE 02 - L'article 05 alinéa 2 est modifié comme suit :

« → Selon la zone :

ZONE 1 : « hyper centre » allée Jean Moulin

ZONE 2 : « front de mer » quai De Gaulle, Bd Victor Hugo, plage centrale

ZONE 3 : « front de mer excentré » allée Alfred Vivien

ZONE 4 : toutes les autres rues de la commune

→ **Selon la catégorie :**

- TCF (terrasse couverte fermée) - non autorisée en zone 4
- TNC (terrasse non couverte)
- Etalage

ARTICLE 03 - L'article 6 6^{ème} paragraphe intitulé « Allée A.Vivien » est modifié comme suit :

« Les 3 bars des allées A.Vivien pourront être autorisés à occuper le domaine public en terrasse couverte fermée ou en terrasse non couverte, sur la partie du terrain de boules face à leur établissement.

Les autres exploitations ne seront autorisées par Monsieur le Maire que par convention expresse ».

ARTICLE 04 - Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 1373 du 28 novembre 2011 restent inchangées.

ARTICLE 05 : Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 06 : Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Directeur des services et Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la Législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **18 FEV. 2016**

Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol

